

ciation, le Tribunal fédéral peut seulement examiner si les calculs de l'autorité administrative sont entachés d'erreurs manifestes (art. 104 al. 2 OJ).

5. — ...

*Par ces motifs, le Tribunal fédéral :*

Rejette le recours.

## II. REGISTERSACHEN

### REGISTRES

32. Extrait de l'arrêt de la 1<sup>re</sup> Cour civile du 30 juin 1953 dans la cause Schoen contre Office fédéral du registre du commerce.

*Art. 44 ORC.* Lorsqu'elle est motivée uniquement par l'importance de l'entreprise, l'appellation « Grande pharmacie » n'est pas admissible.

*Art. 44 HRV.* Unzulässigkeit der Bezeichnung « Grande pharmacie », wenn diese lediglich mit Rücksicht auf den Umfang des Unternehmens gewählt worden ist.

*Art. 44 ORC.* Se è motivata unicamente dall'importanza dell'azienda, la denominazione « Grande pharmacie » è inammissibile.

*Extrait des motifs :*

1. — Le principe de la véracité des inscriptions au registre du commerce (art. 944 CO et 38 ORC) ne permet pas d'inclure dans une raison de commerce des éléments qui ne sont pas destinés à individualiser l'entreprise. C'est pourquoi des adjonctions ne se rapportant qu'à sa réputation ou à son importance ne sont pas admises (RO 69 I 123). L'art. 44 ORC proscrit d'ailleurs expressément les désignations qui servent uniquement de réclame.

Le recourant estime avoir le droit de qualifier sa pharmacie de grande, eu égard notamment au chiffre d'affaires, à l'effectif du personnel, à la surface des locaux, au nombre des vitrines, c'est-à-dire en raison de son importance

économique. Mais c'est précisément un élément que la raison de commerce ne doit pas exprimer. Indépendamment de l'importance de sa pharmacie, Schoen n'invoque aucune circonstance — relative, par exemple, au mode d'exploitation ou à l'activité exercée — qui légitimerait l'appellation de « grande ». Il s'ensuit que cette dernière ne répond à aucune donnée objective et n'a été choisie qu'à des fins publicitaires. Vu l'art. 44 ORC, l'Office fédéral a eu raison de s'y opposer.

On peut dès lors se dispenser de rechercher si elle heurtait également l'art. 38 ORC.

2. — Le recourant objecte que certaines raisons de commerce comprennent les mots « Grand Magasin ». Il oublie qu'ils désignent en Suisse une catégorie bien déterminée d'établissements, qui se distinguent non seulement par les dimensions, mais encore par la mise en vente de marchandises d'espèces diverses. Cette notion a été consacrée par la législation — aujourd'hui abolie — qui interdisait l'ouverture et l'agrandissement de grands magasins, de maisons d'assortiment, de magasins à prix uniques et de maisons à succursales multiples (cf. art. 2 al. 1 de l'arrêté fédéral sur la matière, du 11 décembre 1941, ROLF 57, p. 1461).

Il n'est assurément pas impossible que l'épithète « grand » figure indûment dans des raisons de commerce. Mais cela ne justifierait pas, en l'espèce, une inscription illégale. Il est d'ailleurs loisible à Schoen d'attaquer en justice, en vertu de l'art. 956 al. 2 CO, toute raison de commerce contraire à la loi ou à l'ordonnance, à condition qu'elle le lèse (RO 73 II 181).

33. Extrait de l'arrêt de la 1<sup>re</sup> Cour civile du 17 juin 1953 dans la cause Badet c. Tribunal cantonal vaudois.

*Registre du commerce.*

Les bureaux d'experts-comptables sont assujettis à l'inscription en vertu de l'art. 53 litt. A ch. 4 ORC.

*Handelsregister.*

Betriebe von Buchhaltungsexperten unterliegen der Eintragungspflicht auf Grund von Art. 53 lit. A Ziff. 4 HRV.

*Registro di commercio.*

Gli uffici di periti contabili sono assoggettati all'iscrizione in virtù dell'art. 53 lett. A, cifra 4, ORC.

1. — La juridiction cantonale a considéré que l'entreprise du recourant était assujettie à l'inscription au registre du commerce en vertu de l'art. 53 litt. A ch. 4 ORC, qui prescrit cette mesure pour les bureaux fiduciaires et de gérance.

Le recourant prétend qu'il n'exploite pas un bureau fiduciaire mais qu'il exerce simplement sa profession d'expert-comptable. Cette distinction est vaine. Le terme « fiduciaire » a un sens beaucoup plus étendu que les mots « fiducie » ou « fidéicommiss ». Il éveille l'idée de confiance et s'applique notamment à tout bureau auquel on confie des biens pour les garder ou les administrer. Or, cette activité est très voisine de celle des experts-comptables. Ces derniers procèdent la plupart du temps à des opérations fiduciaires et, inversement, les fiduciaires sont souvent chargées de la tenue de livres, d'expertises et de contrôles. On ne saurait donc distinguer entre ces deux genres d'activités (cf. RO 64 I 341) et l'on doit admettre que les bureaux de comptabilité tombent sous le coup de l'art. 53 litt. A ch. 4 ORC. En l'espèce, cette conclusion s'impose d'autant plus que le recourant intitule lui-même son entreprise « bureau fiduciaire et de comptabilité » et que son papier à lettres indique qu'il se charge de « tous actes fiduciaires. »

2. — En outre, le recourant allègue qu'il faut distinguer entre les particuliers et les sociétés fiduciaires, qui seraient seules assujetties à l'inscription. Mais cette opinion ne trouve aucun appui dans la loi, qui vise tous les bureaux fiduciaires. Au surplus, si le législateur n'avait eu en vue que les sociétés, il eût été inutile que l'ORC ordonnât expressément leur inscription, attendu que leur assujettissement ressortait déjà du code des obligations.

Pour fonder la distinction qu'il propose, le recourant prétend qu'un simple expert-comptable ne peut fonctionner comme organe de contrôle et de revision. Mais cet argument est partiellement erroné et il est sans pertinence pour juger de l'assujettissement.

.....  
*Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :*

Le recours est rejeté.

**34. Estratto dalla sentenza 3 marzo 1953 della I Corte civile nella causa Grossi contro Consorzio Diga Sambuco.**

*Iscrizione nel registro di commercio.*

Secondo il vigente diritto, una società semplice non può essere iscritta come tale nel registro di commercio. Possibile è unicamente l'iscrizione personale dei soci d'una società semplice come ditte individuali.

*Eintragung im Handelsregister.*

Nach geltendem Recht kann eine einfache Gesellschaft als solche nicht im Handelsregister eingetragen werden. Möglich ist nur die Eintragung der Gesellschafter persönlich als Einzelfirmen.

*Inscription au registre du commerce.*

Suivant le droit en vigueur, une société simple ne peut être inscrite comme telle au registre du commerce. Seule est possible l'inscription des associés personnellement sous forme de raisons individuelles.

A. — La ditta Arrigo Grossi a Cadenazzo fornì del legname al Consorzio « Impresa Diga Sambuco » a Fusio per un asserto ammontare di 85 004 fr. 80.

In data 7 dicembre 1952 fece notificare al Consorzio, come tale, un precetto esecutivo per ottenere il pagamento della somma residua di 20 134 fr., oltre accessori.

In sede di rigetto dell'opposizione l'escusso sollevò anzitutto l'eccezione di carenza di veste passiva e contestò nel merito la pretesa dell'escutente, perchè Grossi avrebbe fatturato un quantitativo di legna superiore a quello effettivamente fornito.